

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

N° 2023.10.05

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15
DATE DE LA CONVOCATION		
11 octobre 2023		
DATE D’AFFICHAGE		
11 octobre 2023		
OBJET DE LA DELIBERATION		
<u>DOMAINE, PATRIMOINE : lancement d’une enquête préalable à l’aliénation de chemins ruraux</u>		

L’an deux mil vingt-trois et le 23 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

Présents : PUPET Patrice, AVOUAC Olivier, ARCIDIACO Isabelle, ROMEI Emmanuel, MARTINEZ Christine, BASSO Christine, APARISI Marie-Hélène, SAYEN Gérard, COULET Suzanne, AZZOPARDI Jessie, VIALLET Jacky.

Absents représentés : BONY Romuald, GESSELLE Anne, MOURRE Christèle, LENOIR Xavier.

Absents non représentés :

Quorum : 11 présents, 15 votants.

Monsieur BONY Romuald a donné procuration à Monsieur AVOUAC Olivier.
Madame GESSELLE Anne a donné procuration à Madame MARTINEZ Christine.
Madame MOURRE Christèle a donné procuration à Madame ARCIDIACO Isabelle.
Monsieur LENOIR Xavier a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Secrétaire de séance : COULET Suzanne

Un tronçon du chemin rural dit « de La Fève » et un tronçon du chemin rural dit « des Tourettes » ne sont plus affectés à l’usage du public qui n’a pas lieu de les utiliser. Monsieur TERRASSE Michel a sollicité la Commune de Ners pour acquérir ces deux tronçons limitrophes à sa propriété.

L’aliénation de ces tronçons de chemin ruraux, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l’article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l’enquête publique préalable à l’aliénation de ces biens du domaine privé de la commune. En conséquence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **DECIDE** de procéder à l’enquête publique préalable à l’aliénation d’un tronçon du chemin rural dit « de La Fève » et d’un tronçon du chemin rural dit « des Tourettes », en application de l’article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le 10/11/2023

ID : 030-213001886-20231023-D20231005-DE

l'administration ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
COULET Suzanne

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.